

**RÈGLEMENT NO 2015-37**

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI À  
CERTAINS OFFICIERS DU POUVOIR DE VISITER  
CERTAINS IMMEUBLES**

**ATTENDU QUE** les articles 492 du Code municipal du Québec accordent au conseil de toute municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter, dans le cadre de leurs fonctions, les immeubles se trouvant sur son territoire.

**ATTENDU QUE** les nombreux règlements adoptés dans l'intérêt public par la Municipalité, au cours des années, ainsi que les lois et règlements, imposant aux municipalités, des pouvoirs de délivrer des permis, d'émettre les avis de conformité d'une demande, de donner des autorisations ou autres formes de permissions;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire autoriser certains de ses fonctionnaires ou employés à visiter et examiner, dans certains cas et à certaines conditions, les immeubles de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les droits conférés à ces fonctionnaires et employés sont nécessaires, en outre à la mise en œuvre desdits règlements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 2 février 2015 par le conseiller Jean-Claude Boucher ;

**En conséquence, il est proposé par le conseiller Etienne Morin  
Et résolu que soit adopté le règlement suivant :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Code municipal du Québec prévoit à l'article 492, que toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 3**

Le Code municipal du Québec prévoit que les propriétaires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices mentionnés à l'article précédent doivent recevoir les officiers et/ou les employés qui y sont indiqués à l'article 6 et doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution desdits règlements.

**ARTICLE 4**

Les officiers et employés désignés sont autorisés à visiter et examiner pour la MRC des Collines de l'Outaouais les cours d'eau problématiques.

**ARTICLE 5**

**EXTRAIT DE LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES SECTION IV - CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT**

L'article 35 de la Loi sur les compétences municipales section IV, prévoit que toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mécontentements visés de l'article 36 à 51. Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire. L'employé désigné est le Responsable des travaux publics et/ou l'inspecteur en environnement.

L'article 36 de la Loi sur les compétences municipales section IV - Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17 de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1 de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontentement relative : 1) à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil : 2) à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage.

**ARTICLE 6**

Les officiers et employés désignés sont les suivants en regard de l'application de chacun des règlements ci-après décrits;

Type de règlements	Fonctionnaires et employés désignés
Règlement de zonage en vigueur ;	l'inspecteur des bâtiments
Règlement de construction en vigueur ;	l'inspecteur des bâtiments
Règlement de lotissement en vigueur ;	l'inspecteur des bâtiments
Règlement concernant l'émission des permis de construction et certificat d'autorisation en vigueur ;	l'inspecteur des bâtiments
Règlement concernant les nuisances en vigueur ;	l'inspecteur des bâtiments en environnement
Règlement de brûlage en vigueur ;	l'inspecteur en bâtiment et ou un représentant du service des incendies
Règlement concernant les animaux en vigueur ;	L'inspecteur en bâtiment et ou le préposé aux animaux
Règlement concernant les cours d'eau en vigueur ;	l'inspecteur en environnement

## POUVOIRS PARTICULIERS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION AGRICOLE

### ARTICLE 7

Aux fins de l'application de l'article 98.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), l'inspecteur des bâtiments peut, aux frais de l'exploitation, dans les limites prévues au présent règlement, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

### ARTICLE 8

L'inspecteur des bâtiments peut, aux fins mentionnées à l'article précédent et aux frais de l'exploitant, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

## LES POUVOIRS PARTICULIERS EN MATIÈRE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Aux fins de l'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c.Q-2,r.1.3) l'inspecteur des bâtiments est la personne chargée de recevoir la demande d'autorisation et d'émettre l'autorisation relative à l'aménagement de tout ouvrage de captage conformément à l'article 3 dudit règlement.

De plus, l'inspecteur des bâtiments est la personne chargée de l'application des dispositions dudit règlement mises à la charge de la Municipalité par l'article 63 dudit règlement (*Règlement sur le captage des eaux souterraines - Article 63. Les municipalités locales sont chargées de l'application des articles 2 à 20, 22, 23, 42, 43, 53, 54 et des deuxièmes alinéas des articles 56 et 57*).

Aux fins de l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur des bâtiments peut percevoir pour la municipalité les frais d'étude de la demande et d'émission de l'autorisation qui pourront être exigés de temps à autre en application d'un règlement à cet effet de la Municipalité;

## DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (*L.R.Q., c. C-25.1. : Si le destinataire d'un acte de procédure refuse de le recevoir, celui qui fait la signification constate ce refus avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure. L'acte est alors réputé avoir été signifié à ce moment. Celui qui fait la signification doit alors tenter de laisser copie de l'acte par tout moyen approprié.*).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Denis Légaré**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Sylvie Gratton**  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

**Date de l'avis de motion : 2015-02-02**  
**Date de l'adoption : 2015-04-07**  
**Numéro de résolution : 2015-04-098**  
**Date de publication : 2015-04-09**